

CH_VB 20019698 vom 12. September 1990

Bundesverwaltung, 1990-09-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20019698__td_

FR: CH_VB 20019698 du 12 septembre 1990

IT: CH_VB 20019698 del 12 settembre 1990

Erwägungen

E. 19

März 1991 N 569 Beamtengesetz. Aenderung 1994, le bail pouvant être prolongé de deux à cinq ans et le délai de résiliation étant de douze mois. Le pacte d'emption et le contrat de bail ont été présentés à la commission. Le contrat de bail ne pourrait pas, selon toute vraisemblance, être prolongé au-delà de 1994, car la propriétaire chercherait un autre acheteur au cas où la Confédération renoncerait à cette acquisition; mais même si une prolongation était possible, il est hors de doute que le prix de location, aujourd'hui relativement modéré, subirait une forte augmentation. En cas de résiliation du bail, il serait extrêmement difficile de retrouver des locaux à Berne pour la centaine de personnes qui travaillent dans ce bâtiment. Le marché est en effet pratiquement asséché à Berne, ce qui provoque non seulement des hausses de loyer mais aussi des résiliations de baux justifiées par l'utilisation du bâtiment par le propriétaire. De toute manière, il n'est possible de louer que de petites unités (5 à 10 bureaux), ce qui n'est pas rationnel. Dans ces circonstances, l'acquisition de l'immeuble sis à la Haslerstrasse 16 s'impose: Le bâtiment est en bon état, bien qu'il n'ait subi que de petits travaux d'entretien au cours des dernières années. Le prix de vente, qui s'élève à 9,5 millions de francs pour une parcelle de 1243 m², semble correct, mais il est difficile d'établir des comparaisons en fonction des mètres carrés, les cessions étant rares au centre-ville. A cette somme s'ajoute l'impôt sur le gain immobilier. Plusieurs membres de la commission trouvaient fâcheux que cet impôt ne soit pas acquitté par le vendeur, ce qui est effectivement regrettable. Toutefois, il est pratiquement impossible d'acquérir un bâtiment sans en passer par là. En tout état de cause, cet impôt serait reporté sur le prix d'achat. Certains membres de la commission ont critiqué le fait que la proportion de 30 pour cent de logements fixée dans le plan d'affectation établi en 1975 par la ville de Berne ne soit pas respectée. Selon le chiffre 25 du message, il ne serait guère raisonnable de poser une telle exigence à la Confédération. L'utilisation actuelle du bâtiment, qui remonte à 1968, peut être conservée en vertu de la garantie des droits acquis, même en cas de transformation (mais pas en cas de démolition). L'idée évoquée au sein de la commission de construire un grand centre pour l'administration à l'extérieur de la ville est utopique à plusieurs égards. En effet, il est très difficile d'acquérir un terrain adéquat, les communes ne voient pas ces projets d'un bon oeil et le personnel n'est pas disposé à aller travailler loin du centre-ville. En l'occurrence, le personnel apprécie son lieu de travail à la Haslerstrasse. La commission constate que le loyer actuel est relativement modéré mais que le contrat de bail est limité dans le temps et qu'à long terme il serait beaucoup plus avantageux et plus sûr d'acquérir le bâtiment. Elle a pris acte du fait que le prix par mètre carré et par mètre cube est un argument en faveur de l'achat et qu'une telle acquisition assurerait à long terme ces postes de travail. Pour un prix d'achat de 11 millions de francs, le poste de travail revient à 110 000 francs, alors qu'il est de 200 000 francs au moins lorsqu'il s'agit de bâtiments neufs. La commission a visité les lieux et a pu en constater le bon état, ce qui l'a incitée à

approuver l'exercice du droit d'emption. Antrag der Kommission Die erweiterte Bautengruppe beantragt einstimmig und ohne Enthaltung (zwei Kommissionsmitglieder traten in den Aus- stand), es sei auf den Bundesbeschluss über den Erwerb der Liegenschaft Haslerstrasse 16 in Bern einzutreten und dafür ein Objektkredit von 11 Millionen Franken zu bewilligen. Proposition de la commission Le Groupe des constructions élargi propose à l'unanimité et sans abstention (deux membres se sont récusés) d'entrer en matière sur l'arrêté fédéral concernant l'acquisition de l'im- meuble sis à la Haslerstrasse 16, à Berne, et d'approuver l'ou- verture d'un crédit de 11 millions de francs. Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

Detailberatung - Discussion par articles Titel und Ingress, Art. 1,2 Antrag der Kommission Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates Titre et préambule, art. 1,2 Proposition de la commission Adhérer au projet du Conseil fédéral Angenommen - Adopté

Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Entwurfes 101 Stimmen (Einstimmigkeit) An den Ständerat - Au Conseil des Etats #ST# 90.031 Beamten-gesetz. Aenderung Statut des fonctionnaires. Modification Différences - Divergences Siehe Jahrgang 1990, Seite 2028 - Voir année 1990, page 2028 Beschluss des Ständerates vom 24. Januar 1991 Décision du Conseil des Etats du 24 Janvier 1991 Kategorie III, Art. 68 GRN - Catégorie III, art. 68RCN A. Beamten-gesetz A. Statut des fonctionnaires Spalti, Bericht- statter: Der Ständerat hat die Aenderung des Beamten-gesetzes anlässlich der Sondersession im Janu- ar 1991 behandelt und der Vorlage in der Gesamtabstimmung mit 28 Stimmen einstimmig zugestimmt. Damit ist insbesondere - ich glaube, es ist es wert, festgehal- ten zu werden - die wichtige Frage des Inkrafttretens dieses Gesetzes und somit auch der Reallohn- erhöhung auf den 1. Juli 1991 entschieden. Nach den Beschlüssen des Ständerates bestehen aber vier Differenzen zu unserm Rat, nämlich - damit möchte ich Sie auf die Fahne verweisen - bei Artikel 36 Absatz 4, bei Artikel 43 Absätze 3 und 4 und bei Artikel 57 Absatz 1 bis und Ziffer Ibis Uebergangsbestimmung. Diese Punkte haben wir im Diffe- renzbereinigungsverfahren zu behandeln. M. Darbellay, rapporteur: Le projet de modification du statut des fonctionnaires nous revient du Conseil des Etats avec trois divergences. La première se rapporte à la compétence que nous donnions au Conseil fédéral d'augmenter les salaires de 5 pour cent en cas de modification des conditions de travail dans le privé. La deuxième se rapporte à l'allocation familiale et la troisième à l'âge de la retraite. Les deux dernières sont plutôt d'ordre formel. Par contre, la première revêt une cer- taine importance, nous y reviendrons dans le détail. Art. 36 Abs. 4 Antrag der Kommission Mehrheit Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Minderheit (Vollmer, Eggenberger Georges, Hafner Rudolf, Haller, Mei- zoz, Reimann Fritz) Festhalten

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Liegenschaft Haslerstrasse 16 in Bern. Erwerb Immeuble Haslerstrasse 16 à Berne. Acquisition In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1991 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 12 Séance Seduta Geschäftsnummer 90.058 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.03.1991 - 08:00 Date Data Seite 568-569 Page Pagina Ref. No

019 698 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.